

**C2006-64 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 mai 2006, aux conseils de la société Sagard, relative à une concentration dans le secteur des produits pharmaceutiques.**

NOR : ECOC0600288Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 9 mai 2006, vous avez notifié l'acquisition de la totalité du capital de la société Depolabo SA (ci-après « Depolabo ») par le fonds d'investissement Sagard FCPR, représenté par sa société de gestion Sagard S.A.S (ci-après « Sagard »). Cette acquisition, qui se fera par le biais des sociétés Financière Hippocrate et Hippocrate Participations, a été formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 5 mai 2006.

L'opération notifiée a pour effet d'entraîner un contrôle exclusif de Sagard sur Depolabo. Elle constitue une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

Les entreprises concernées par la présente opération sont :

- Sagard, société de gestion du fonds d'investissement Sagard FCPR, appartenant à la société de droit canadien Power Corporation du Canada (ci-après « PCC »). En 2005, PCC a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé d'environ [...] milliards d'euros. Dans la mesure où Sagard est la seule société de gestion de fonds détenue par PCC en France, il convient, pour la détermination du chiffre d'affaires français de PCC, de prendre en compte le chiffre d'affaires de Sagard et de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle. En 2005, le chiffre d'affaires réalisé par Sagard en France s'est élevé à [>50] millions d'euros,
- Depolabo, l'entité cible, qui exerce une activité de dépositaire de produits pharmaceutiques. Son chiffre d'affaires total s'est élevé en 2005 à 81,7 millions d'euros et a été entièrement réalisé en France.

La présente opération ne donne lieu à aucun chevauchement d'activité en France et n'est pas de nature à modifier significativement le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels Depolabo est présente. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie et par délégation,  
*Le directeur général de la concurrence de la  
consommation  
et de la répression des fraudes*  
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.